

EXTRAIT
DU REGISTRE DES
ARRÊTÉS DU MAIRE

Réf : AM
N° Arrêté : A2023.11

ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CIRCULATION
RD n°1- AVENUE DE LA REPUBLIQUE – ONZAIN

Le Maire de Veuzain-sur-Loire,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2213-1 à L2213-6 ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu le code de la route portant règlement général de la circulation, notamment ses articles L411.1, R110-1 et suivants, R411-8, R417-10 et R417.11 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental en date du 20 janvier 2023 ;
- Vu la demande de l'entreprise CIRCET ERI5280, domiciliée 22 rue du colombier 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, chargée de réaliser une fouille sous chaussée pour la réparation d'une conduite Télécom ;
- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre la réalisation des travaux ;

Arrête :

Article 1 : Du 23 janvier 2023 au 06 février 2023, à hauteur du n°1 de l'avenue de la République (RD n°1) de 08h00 à 18h00 :

- La circulation des véhicules se fera sur chaussée rétrécie en alternat manuel ou par feux tricolores,
- Le dépassement des véhicules sera interdit au droit du chantier,
- Les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

Article 2 : La signalisation réglementaire se rapportant au chantier sera mise en place par les soins de l'entreprise CIRCET ERI5280 et à ses frais.

La signalisation sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1). Elle devra être adaptée en permanence à la nature des dangers et à l'importance des contraintes qui la justifient.

L'entreprise CIRCET ERI5280 sera responsable du maintien et du parfait entretien de la signalisation et de la réglementation de la circulation et de tout incident ou accident résultant directement ou indirectement du non-respect des prescriptions, objet du présent arrêté.

Article 3 : Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence du personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 4 : La police municipale et la gendarmerie de Veuzain-sur-Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément aux dispositions de l'article L2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie de Veuzain-sur-Loire, le brigadier-chef principal de police municipale, les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LOIR-ET-CHER et à l'entreprise CIRCET ERI5280.

Veuzain-sur-Loire, le 26 janvier 2023
Pour le Maire,
L'Adjoint Gérard HERSANT

